

169

(...)

Paictes de mariatge de  
pierre jullia et catherine  
girouille

Au nom de dieu soict saichent  
toutz presans et advenir que l( )an  
mil six cens soixante quatre et le  
vingte huitiesme jour du mois  
de septembre de matin dans le ch(ate)au  
de saint ursize au dioceze bas  
montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz  
le regne de nostre tres crestien  
prince louis par la grace de  
dieu roy de france et de( )nabarre  
par devant moy notaire royal

et tesmoingz soubz escriptz constitues  
en leurs personnes pierre jullia  
filz a feu anthoine tisserant habitant  
du lieu de saint ursize faisant ce que  
s( )ensuict de( )l( )advis et conseil de pierre  
soullie lab(oureur) de villelte son peratre  
et de bertrand calmallet lab(oureur) et habitant  
du consulat de mondurousse son cousin  
d( )ugne part et catherine girouille  
filhe de feu anthoine et de feu  
anthoinette bedelle ces pere et mere  
du lieu de castanet en rouergue  
au dioceze de roudes acistee de  
peyrre lapeyre son beau frere  
de anthoinette girouille sa s(o)eur de  
dam(oise)lle gabrielle de castanet sa  
mestresse et faisnat ce que s( )ensuict  
de( )leur advis et conseil d autre lesquelles  
parties de leur bon gre et bonne voulonte

170

soubz resiproques estipulations  
et abceptasions ont faictz passes et  
acordes les paictes de mariatge  
avec les condicions et califfications  
suivantes en premier lieu parties  
seur escriptes que mariatge ce  
solempnizera en face de n(ot)re sainte  
mere esglize chatolique et apostolique  
romaine entre led(it) pierre jullia

et a( )lad(ite) chaterine girouille lesquelz  
ce sont promis soy prendre pour  
loyaulz espoulz les annonces faictes  
et les ordres de( )l( )eglize gardes et tous  
legitimes empechemans cessans  
et pour susportasion des charges dud(it)  
mariatge et en fabeur et comptempla(ti)on  
d icellui et pour dot et berquiere lad(ite)  
catherine girouille c est constituee

et constitue ensemble aud(it) jullia fuctur  
espoulz scavoir est la somme de soixante  
trois livres t(ournoi)z deux linseulz l ung  
prin et l( )aultre grossier ensemble ce  
constitue tous ce qu( )il lui peult appartenir  
par le deces dud(it) feu anthoine girouille  
son feu pere scavoir la somme de  
quinse livres du chef de anthoinette  
bedelle sa feuere mere et les quarante  
huict livres restans de son chefz  
qu( )elle a gaignes en dem(e)urant  
en service ensemble les linseulz  
laquelle susd(ite) somme de soixante  
trois livres t(ournoi)z et linseulz led(it) jullia  
sera tenu de reconnoistre a( )lad(ite) girouille  
lors qu( )il les recepvra avec l aulmant  
suivans la coustume du presant pais  
de languedoc et dud(it) lieu de saint ursize  
a( )quoy les presans paictes sont

171

faictz qu( )est le mary survivant  
a la famme est jouissant de toutz les cas  
doutaux pour et pendant sa vie et le contrere  
la famme seurvivant au mary est jouis(s)ante  
de sa consteusion de l( )aumant pour et pendant sa  
vie et lui appartiendra ces bagues robbes  
et joyaux paicte conbenu entre parties  
que led(it) jullia fuctur espoulz benant  
a recevoir lad(ite) somme de soixante trois  
livres sera tenu led(it) jullia employer  
lad(ite) somme au payemant des legitimes  
de( )ses s(o)eurs ce qu( )il a( )promis faire  
et par ce que led(it) mariatge ce tr(o)uve faict  
au gre et contantemant dud(it) pierre jullia  
futur espoulz et pour l amitie qu( )il porte  
a lad(ite) girouille sa fucture espouse lui  
donne en cas de predeces la jouissance  
et demeure du bas de sa maison et de quatre  
partz une du jardrin qu( )il a proche

de sa maison et le chambrier qu( )il a

au lieu appelle au claux pour jouir  
de tout tan qu( )elle vivra et en  
tenant vie viduelle et seür son nom  
et ainsin ce dessus a( )este estipulle  
par lesd(ites) parties pour l observation  
duquel et a( )tenir ont obliges respectivem(ent)  
toutz et chaquz leurs biens presans  
et abvenir lesquelz ont soubzmis aux  
forces et rigueurs de justice et ainsin  
l ont promis et jure presans anthoine  
mercadier dict delbessou filz d aut(re) lab(oureur)  
du mazage des mercadies jacques  
forcade charpantier de la ville de  
rabastens ne sachantz signer ni  
parties et de moy lad(ite) de castanet scait signer

Decamps, not(aire)